cipes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et la présente résolution;

9. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;

10. *Décide* de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où la résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation.

Adoptée à la 2539e séance par 13 voix contre une (Pakistan), avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2547e séance, le 15 juin 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16596 et Add.1 et 2[45])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Necati M. Ertekün en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 553 (1984)

du 15 juin 1984

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er juin 1984[48],

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1984,

[48] *Ibid.*, document S/16596 et Add.1 et 2.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1984 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2547e séance.

Décisions

A sa 2565e séance, le 14 décembre 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16858 et Add.1[49])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Rauf Denktaş en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 559 (1984)

du 14 décembre 1984

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 12 décembre 1984[50],

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

[49] *Ibid., trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984.*

[50] *Ibid.*, document S/16858 et Add.1.

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1985 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2565e séance.

LETTRE, EN DATE DU 21 MAI 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREÏN, DES ÉMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEÏT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Décisions

A sa 2541e séance, le 25 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman, du Panama, du Qatar, du Sénégal et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574[51])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[52], d'adresser une invitation à M. Chedli Klibi en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2542e séance, le 25 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Equateur, de la Jordanie, de la Somalie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2543e séance, le 29 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Japon, du Maroc et de la République fédérale d'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2545e séance, le 30 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Djibouti, de la Mauritanie, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2546e séance, le 1er juin 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 552 (1984)

du 1er juin 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 21 mai 1984, dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar se plaignaient des attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït[53],

Notant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Réaffirmant les obligations qui, pour les Etats Membres, découlent des principes et des buts de la Charte,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant en considération l'importance de la région du Golfe pour la paix et la sécurité internationales et ce qu'elle a d'essentiel pour la stabilité de l'économie mondiale,

Gravement préoccupé par les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït,

Convaincu que ces attaques menacent la sécurité et la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

---

[51] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*.

[52] Document S/16582, incorporé dans le compte rendu de la 2541e séance.

[53] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16574.